



## EQUIVALENCE DES GARANTIES CONTRATS EMPRUNTEUR MNCAP N°695003 et PERTE D'EMPLOI N° 75201507

Madame, Monsieur,

Le Groupe MNCAP est une Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, dont le cœur de métier est l'assurance emprunteur depuis plus de 40 ans.

Elle se distingue par son expertise d'assureur et gestionnaire des risques aggravés (hors convention AERAS), des « Non-Résidents » et des risques spéciaux tels que les gros capitaux, les risques sportifs, les professions à risques...

Les produits du Groupe MNCAP offrent de larges garanties qui satisfont aisément aux critères d'équivalence du niveau de garantie introduite en assurance emprunteur par la loi Lagarde du 1er juillet 2010.

L'article L.312-9 du code de la Consommation dispose ainsi que « le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée »

Par ailleurs, nous nous permettons de vous rappeler ci-après les principes et recommandations définis par le CCSF (Avis du 18 décembre 2012 et du 13 janvier 2015) :

- le dispositif d'évaluation de l'équivalence du niveau de garantie mis en place par l'établissement doit permettre l'analyse de bonne foi de toute proposition d'assurance apportée par l'emprunteur ;
- l'équivalence du niveau de garantie n'est pas l'identité des garanties mais découle d'une analyse globale. Cela implique par conséquent qu'un refus d'assurance déléguée ne peut être motivé par leur non-identité ;
- le devoir de conseil du distributeur d'assurance est essentiel pour que les garanties soient analysées en fonction de la situation concrète de l'assuré ;
- sauf cas particuliers, les dossiers d'assurance déléguée doivent être analysés dans un délai maximal de huit jours (porté à 10 jours par la loi bancaire du 26 juillet 2013) ;
- en cas de refus de l'assurance déléguée, la demande devrait être réexaminée par une personne ou par une structure autre que celle qui a pris la décision de refus ;
- les motivations de refus d'assurance déléguée doivent être explicites, datées et conformes aux meilleures pratiques constatées.

L'avis du 13 janvier 2015, qui entrera en vigueur en octobre 2015, établit une liste limitative des caractéristiques minimales exigibles de la part des établissements prêteurs afin de respecter le principe d'équivalence.

Vous pourrez ainsi constater que notre contrat Emprunteur MNCAP n° 695003 répond favorablement à l'ensemble de ces critères.

Pour la MNCAP

Directeur Des Opérations